

Arrêt

n° 128 294 du 27 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été auditionnée une première fois le 28.08.2012 au siège du CGRA. Une décision de refus du statut de réfugié vous a été notifiée en date du 19.10.2012. Cette décision se basait notamment sur un manque de crédibilité quant à vos problèmes rencontrés en Guinée. Vous avez décidé de faire appel de cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé (voir arrêt CCE 111 829) cette décision en date du 26.04.2013 et a renvoyé le dossier au CGRA pour une instruction complémentaire relative à la situation sécuritaire en Guinée.

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de religion musulmane. Vous auriez résidé à Boubiah avec vos parents, un village situé dans la préfecture de Dingirayé au nord de la Guinée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: votre sœur serait décédée en juillet 2011 lors de son accouchement. En septembre 2011, votre père vous aurait annoncé que vous deviez vous marier avec le mari de votre défunte sœur. On vous aurait annoncé ce mariage trois jours avant la cérémonie qui se serait déroulée le 21 septembre 2011. Vous auriez ensuite vécu au domicile de votre mari où vous seriez restée trois semaines. Vous dites qu'il vous aurait frappée à plusieurs reprises avec sa ceinture et qu'il vous aurait forcé à avoir avec lui des relations sexuelles.

Vous vous seriez enfuie du domicile conjugal et vous seriez allée voir votre mère qui vous aurait mise en contact avec un certain Monsieur [D.]. C'est votre mère qui aurait financé votre voyage. Vous seriez ensuite partie à Conakry chez le frère de Monsieur [D.] et vous y seriez resté une semaine, le temps d'organiser votre départ. Vous auriez quitté la Guinée le 29 octobre 2011 et vous seriez arrivée en Belgique par voie aérienne le lendemain.

Le 3 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir dû vous soumettre contre votre gré à un mariage voulu par votre père (Rapport audition 28/08/2012, p.10). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari du foyer duquel vous auriez fui.

Tout d'abord, force est de constater que votre récit comporte de nombreuses incohérences et inconsistances.

Vous affirmez en effet avoir vécu trois semaines au domicile de votre mari. Or, vos déclarations manquent de consistance et de détails afin d'établir la réalité de cette vie commune. Certes, vous déclarez n'avoir vécu qu'à deux durant ces trois semaines. Toutefois, au vu de l'importance que cet événement a eu sur votre vie personnelle, le CGRA est en droit d'attendre différentes informations et précisions concernant votre situation en Guinée. A ce sujet, vous expliquez que vous ne supportiez pas cette cohabitation car votre mari vous embêtait tous les jours. Vous auriez été voir votre père pour lui expliquer que votre mari vous frappait et vous violait. Votre père aurait refusé de vous croire et vous aurait alors frappée et ramenée chez votre mari. Vous dites que vous en auriez parlé après cela à votre mère et que vous avez demandé son aide. Incitée à raconter davantage la vie quotidienne et ce qu'il s'était passé durant ces trois semaines, vous dites qu'après que votre père vous ait ramenée chez votre mari, celui-ci vous aurait enfermée dans la maison et que vous ne vous seriez plus parlé jusqu'à ce qu'il vous fasse sortir. Après cela, vous vous seriez enfuie et vous seriez allée demander de l'aide à votre mère avant de partir pour la Belgique (Rapport audition 28/08/2012, p.16).

Lors de l'audition du 14.06.2013, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rendre crédible votre récit.

Vous dites en effet qu'il vous laissait seule à la maison, qu'il n'y avait que la nuit que vous vous voyiez. Vous dites qu'il passait toute sa journée au travail, qu'il vendait des vêtements, du riz et de l'huile. Vous dites également que vous ne vous parliez pas quand il était là et tout ce que vous lui disiez c'était qu'il devait vous laisser partir. Vous ajoutez que vous n'avez pas eu avec lui d'autres discussions (Rapport d'audition 14/06/2013, pp. 4-5).

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément de vécu et que vous n'êtes pas en mesure de décrire la vie commune de trois semaines que vous prétendez avoir eue avec votre mari.

Ensuite, le même constat d'imprécision ressort lorsqu'il vous est demandé de parler de la personne de votre mari.

Signalons que cet homme est votre beau-frère et qu'il a été marié à votre sœur pendant un an. Vous dites que celui-ci venait trois fois par mois chez vos parents (Rapport audition 28/08/2012, p.15). Or, invitée à décrire spontanément cet homme (et même lorsque des exemples vous sont donnés), vous vous limitez à dire qu'il est grand, noir, qu'il est très content de vous avoir épousée et content de votre père. Incitée à en dire davantage, vous dites que c'est quelqu'un de méchant qui criait et frappait (Rapport audition 28/08/2012, p.16-17). Questionnée sur des souvenirs ou des anecdotes que vous auriez de lui, vous répondez que vous n'en avez pas, que lorsqu'il vous a épousée il vous a dit que vous étiez ici chez vous et que vous deviez demander tout ce que vous vouliez mais « le malheur c'est que moi je ne l'aimais pas » (Rapport audition 28/08/2012, p.17). Outre le fait que ces propos ne cadrent pas avec le profil d'un homme violent comme décrit précédemment, il est peu crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations sur cet homme que vous avez connu pendant un. Il importe de relever que vous avez affirmé par après que votre mari était un « musulman wahhabite » (Rapport audition 28/08/2012, p.18). Incitée alors à expliquer comment votre mari vivait sa religion, vous dites qu'il lisait le Coran à la mosquée, qu'il avait la barbe et le pantalon court (Rapport audition 28/08/2012, p.18). Mis à part le caractère stéréotypé de votre description du wahhabisme, il n'est nullement crédible que vous ne pensiez à citer de manière spontanée cet aspect de sa personnalité. Ces éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vos déclarations manquent de crédibilité à la lumière des informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie figure dans le dossier administratif. Vous dites avoir quitté la Guinée parce que votre famille vous a forcée à épouser votre beau-frère car votre sœur était décédée (Rapport audition 28/08/2012, p.10). A la question de savoir pour quelle raison votre famille avait voulu de ce mariage de type « sororat », vous avez répondu que c'était parce que votre beau-frère faisait des cadeaux à votre père, qu'ils entretenaient une grande amitié et que votre père y trouvait son intérêt. Néanmoins, vous affirmez également que votre sœur n'avait pas d'enfant issu de ce mariage (Rapport audition 28/08/2012, p.12). Pourtant, selon nos informations objectives (voir farde Information des pays, SRB « Guinée, les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012), le but principal et premier d'un sororat (une jeune fille qui doit épouser le mari de sa sœur défunte) est d'assurer une certaine continuité dans l'éducation des enfants. En effet, cette pratique existe dans le souci pour la famille de la défunte d'offrir un encadrement aux orphelins par la présence d'une personne proche, comme sa sœur, qui jouera alors le rôle de « petite maman » pour les enfants. Ainsi, cette pratique existe dans l'intérêt des enfants. La raison première d'un tel mariage n'est dès lors pas remplie dans votre cas. Dès lors, dans la mesure où vous vous opposez à cette union, dans la mesure où cet homme était violent avec votre sœur, qu'il la frappait et que votre père le savait, dans la mesure où votre mère et tout le clan maternel était contre ce mariage et enfin, dans la mesure où aucun enfant n'était né de ce mariage entre votre sœur et votre beau-frère, le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'acharnement de votre père à vouloir vous marier à tout prix à cet homme violent et méchant que vous décrivez.

Ensuite, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas à mes informations objectives et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, farde Information des pays, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2013). Ainsi, vous déclarez que trois jours d'écoulent entre l'annonce du mariage et la cérémonie proprement dite. Or, selon nos informations, la cérémonie est un marqueur social au sein de la communauté et elle nécessite du temps afin de l'organiser et de la préparer. Il y a également la question financière qui se pose, il faut du temps afin de réunir l'argent. Confrontée à nos informations, vous dites que c'est parce que les "vieux" avaient déjà discuté et s'étaient mis d'accord entre eux (Rapport audition 28/08/2012, p.13). Cependant, ce court laps de temps reste peu plausible, d'autant plus que vous affirmez que votre famille maternelle s'est opposée à ce mariage et qu'il y a eu des tentatives de négociation avec votre père (Rapport audition 28/08/2012, pp.13-14). Dans ces conditions, le laps de temps de trois jours est peu crédible.

Enfin, vous vous montrez particulièrement vague sur la fuite du domicile de votre mari. De fait, incitée à deux reprises à expliquer votre fuite, vous dites que vous étiez enfermée dans les toilettes, que lorsque vous en êtes sortie vous êtes partie chez vos parents (Rapport audition 28/08/2012, p.16, p.17). Le récit de votre fuite est à ce point bref qu'il n'en ressort aucun vécu réel.

Au vu de ces éléments portant sur des points essentiels de votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de la réalité du mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, celui-ci est un indice de votre identité. Toutefois, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le CGRA se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du « principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire » et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité à la requérante ; à titre plus subsidiaire, que soit accordé à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison des nombreuses incohérences et inconsistances affectant son récit. Elle estime que ses déclarations manquent de consistance et de détails permettant d'établir la réalité de la vie commune qu'elle fait valoir et que le même constat d'imprécisions ressort de ses déclarations sur son époux. La partie requérante considère également que dans la mesure où la requérante s'opposait à ce mariage, que son époux s'est montré violent avec sa sœur, que son père était informé de ces faits, que

sa mère et le clan maternel était opposé à ce mariage et qu'aucun enfant n'est né de l'union de ce mari et de sa sœur, l'acharnement du père de la requérante à vouloir la marier à tout prix à cet homme n'est pas crédible. Elle relève également que les propos de la requérante sur son mariage ne correspondent pas aux informations en sa disposition et qu'elle s'est montrée particulièrement vague sur les circonstances de sa fuite. Quant à l'extrait d'acte de naissance, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un indice de l'identité de la requérante, qu'elle ne remet pas en cause.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision au vu des informations que se trouvent dans les rapports de son centre de recherche. Elle plaide qu'il est compréhensible que la requérante ne sache pas donner beaucoup de détails sur sa vie commune avec son mari et la personne de son mari, mais qu'elle a quand même énuméré beaucoup d'aspects de sa vie au domicile de son mari et fait état d'une jurisprudence qu'elle estime applicable à la requérante au vu de son jeune âge et de son très faible niveau d'éducation. Elle avance également que la requérante ne peut rapporter d'autres faits que ceux qu'elle a vécu.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En l'espèce, le Conseil souligne que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne prétend pas que la pratique du sororat existe uniquement dans l'intérêt des enfants, mais elle observe que l'absence d'enfant constitue un indice parmi d'autres du caractère non crédible de l'acharnement du père de la requérante à vouloir la marier au mari de sa défunte sœur ; elle n'exclut pas qu'un mariage puisse être imposé pour des motifs financiers. Pour sa part, indépendamment de la question de l'application du sororat, le Conseil n'exclut nullement la possibilité qu'une femme soit contrainte à épouser le mari de sa défunte sœur pour des motifs d'intérêts financiers pour sa famille.

Toutefois, le Conseil estime que les déclarations de la requérante n'emporte pas sa conviction quant à la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande d'asile et partant, des craintes qui en dérivent.

4.4.1. Il ressort du rapport de la partie défenderesse sur le mariage en Guinée, non contesté par la partie requérante, que le mariage en Guinée constitue l'une des cérémonies les plus importantes et qu'il consacre une alliance entre deux familles reconnue par l'ensemble de la communauté. Il apparaît également qu'un mariage arrangé comporte une phase de négociation durant laquelle un grand nombre de personnes de la famille au sens large interviennent (CGRA, Farde « Information des pays », SRB « Guinée – Le mariage », p. 6 et 7, 13 et suivantes). Quand bien même l'hypothèse d'un mariage antérieur permet de laisser présupposer la poursuite d'un accord déjà conclu entre les deux familles concernées, il n'est pas vraisemblable qu'un mariage soit organisé en trois jours ou à tout le moins, il n'est pas plausible que la requérante ne soit informée de son futur mariage par son père que trois jours avant le déroulement de la cérémonie de mariage, quand bien même la partie requérante plaide dans sa requête que « *sa famille le préparait depuis le mois de juillet déjà* » (requête, p. 3). Par ailleurs, en aucun cas, le Conseil ne peut admettre que l'organisation d'un tel mariage serait limitée à « *[...] porter le voile et à accompagner la mariée jusqu'au domicile conjugal [...]* » (requête, p. 3).

4.4.2. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations de la requérante sur la personne de son époux et sur leur période de vie commune manquent de la consistance nécessaire permettant de croire qu'elle a été mariée à cette homme contre son gré. Il estime que les nombreuses méconnaissances et imprécisions affectant ses déclarations ne peuvent être expliquées par le fait qu'elle « *n'avait très peu de contact avec lui* » et que « *elle ne parlait jamais avec lui non plus lorsqu'il venait chez ses parents* » (requête, pp. 3 et 4) et contrairement à ce

que soutient la partie requérante, il ne peut considérer que la requérante « *a quand même énuméré beaucoup d'aspects de sa vie durant ces trois semaines passées avec son mari* ». Ainsi, le Conseil relève que la requérante a indiqué que cet homme avait été marié à sa sœur pendant une année durant laquelle il venait trois fois par mois visiter ses parents et qu'ils ont cohabité ensemble pendant trois semaines (ou un mois), de sorte qu'il peut être légitimement attendu d'elle qu'elle puisse donner un minimum de détails sur cet homme, quand bien même leurs contacts auraient été limités et que l'âge de la requérante et son niveau d'éducation soient pris en compte (CGR, rapport d'audition du 28 août 2012, p. 14 et rapport d'audition du 14 juin 2013, p. 4). Il note également les propos particulièrement stéréotypé de la requérante sur sa description de la pratique religieuse de son époux et de son père qu'elle indique être des musulmans wahhabites, ainsi que sur son vécu quotidien à ses côtés (CGR, rapport d'audition du 28 août 2012, pp. 6 et 16 et suivantes et rapport d'audition du 14 juin 2013, p. 4 et suivantes).

4.4.3. Il considère également que les déclarations de la requérante sur sa fuite du domicile conjugal ne sont pas vraisemblables. En effet, indépendamment du caractère simpliste de ses propos, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le mari de la requérante la laisse sortir de l'endroit, non précisé, où elle était enfermée pour que cette dernière s'enferme dans les toilettes avant d'en sortir et de prendre la fuite sans que son mari ne cherche même à la chercher ; il apparaît également contradictoire que deux jours après sa fuite, ce soit ses parents qui se soient rendus au domicile de son époux afin de vérifier sa présence (CGR, rapport d'audition du 28 août 2012, p. 16).

4.4.4. Quant à l'acte de naissance au dossier, est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il atteste tout au plus de l'identité de la requérante, laquelle n'est remise en cause ni par le Conseil, ni par la partie défenderesse.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle a été contrainte d'épouser le mari de sa défunte sœur. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit accordé à la requérante au motif que la requérante est peule et que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la situation sécuritaire en Guinée s'est améliorée est critiquable. Elle avance à cette fin le fait que des personnes responsables de la violation de certains droits de l'homme sont toujours au pouvoir et que les manifestations de l'opposition et les violences exercées par les autorités sont toujours d'actualité.

5.2. D'une part, le Conseil observe que dès lors que la requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les*

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait en sa seule qualité de peul un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant à la situation prévalant actuellement en Guinée, si les événements s'y étant déroulés ces dernières années invitent à la plus grande prudence, le Conseil n'aperçoit pas d'information devant le conduire à croire en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS